

CONVENTION DE FUSION

LA PRÉSENTE CONVENTION DE FUSION est intervenue en date du 26 mars 2007.

ENTRE : **NADOLI CAPITAL INC.**, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social au 55, rue Castonguay, bureau 400, Saint-Jérôme, Québec, J7Y 2H9, agissant et représentée aux présentes par Claude R. Charron, son président, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée « **Nadoli** »)

ET : **LES MANUFACTURIERS KOMET INC.**, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social au 1190, Michèle-Bohec, Blainville, Québec, J7C 5S4, agissant et représentée aux présentes par Marc Leblanc, son président, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée « **Komet** »)

ATTENDU QUE Nadoli et Komet sont toutes deux régies par les dispositions de la *Loi sur les compagnies* (Québec);

ATTENDU QUE Nadoli et Komet souhaitent fusionner et poursuivre leurs activités en étant une seule compagnie conformément aux conditions des présentes;

ATTENDU QUE les parties sont parties à une lettre d'entente datée du 29 décembre 2006;

ATTENDU QUE la fusion proposée ne contreviendra pas aux dispositions de l'article 123.116 de la *Loi sur les compagnies* (Québec);

ATTENDU QUE les parties ont conclu la présente convention afin d'accomplir les questions mentionnées dans les attendus qui précèdent et d'autres questions relatives au projet de fusion;

PAR CONSÉQUENT la présente convention atteste que, en contrepartie des clauses liminaires ci-dessus et des engagements, ententes, déclarations et garanties contenus ci-après, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions.** Dans la présente convention, à moins d'incompatibilité avec le contexte ou l'objet des présentes, les termes définis suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

1.1.1 « **actions de Komet** » signifie globalement toutes les actions de catégorie « A », de catégorie « F », de catégorie « H » et de catégorie « I » de Komet émises et en circulation;

1.1.2 « **actions de Nadoli** » s'entend des actions ordinaires du capital-actions de Nadoli émises et en circulation;

1.1.3 « **actions ordinaires de Fusionco** » s'entend des actions ordinaires du capital-actions de Fusionco;

- 1.1.4 « **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » s'entend de Services aux investisseurs Computershare inc. et de toute autre personne qui peut être nommée à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts de Fusionco de temps à autre;
- 1.1.5 « **assemblée de Nadoli** » s'entend de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Nadoli visant l'approbation de la fusion et de certaines autres questions connexes;
- 1.1.6 « **Bourse de croissance TSX** » s'entend de la Bourse de croissance TSX inc.;
- 1.1.7 « **certificat de fusion** » s'entend du certificat de fusion visant la fusion émis par le registraire conformément à l'article 123.119 de la loi;
- 1.1.8 « **circulaire** » s'entend de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire et de la circulaire de sollicitation de procurations de Nadoli devant être envoyée par Nadoli à ses actionnaires dans le cadre de l'assemblée de Nadoli;
- 1.1.9 « **clôture** » s'entend de la clôture de la fusion;
- 1.1.10 « **convention** », « **la présente convention** », « **les présentes** », « **aux présentes** », « **aux termes des présentes** » et expressions analogues s'entendent de la présente convention, ainsi que des annexes et des modifications à la présente convention, ou y renvoient;
- 1.1.11 « **convention d'entiercement de la Bourse de croissance TSX** » s'entend de la convention d'entiercement devant intervenir entre l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, Fusionco, les nouveaux administrateurs de Fusionco et certains actionnaires de Fusionco conformément aux exigences de la Bourse de croissance TSX et de la politique, les titres faisant l'objet de cette convention devant être libérés au cours d'une période déterminée par la Bourse de croissance TSX conformément à la politique;
- 1.1.12 « **date de clôture** » s'entend de la date de la clôture, qui tombera dans les sept (7) jours suivant la date de la dernière des éventualités suivantes : l'assemblée de Nadoli ou toute autre date dont peuvent convenir collectivement Nadoli et Komet, agissant raisonnablement;
- 1.1.13 « **date de prise d'effet** » s'entend de la date de prise d'effet de la fusion, qui sera la date du certificat de fusion;
- 1.1.14 « **date de résiliation** » a le sens qui lui est attribué à la clause 7.2;
- 1.1.15 « **fusion** » s'entend de la fusion de Nadoli et de Komet conformément à l'article 123.115 de la loi tel que prévu aux présentes;

- 1.1.16 « **Fusionco** » s'entend de la compagnie assurant la continuation devant être formée à la réalisation de la fusion de Nadoli et de Komet, et devant être dénommée Les Manufacturiers Komet inc.;
- 1.1.17 « **jour ouvrable** » s'entend de tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour où les banques dans la ville de Montréal ne sont généralement pas ouvertes au public;
- 1.1.18 « **Komet** » s'entend de Les Manufacturiers Komet inc.;
- 1.1.19 « **lettre d'envoi de Nadoli** » s'entend du formulaire de lettre d'envoi devant être utilisé par les porteurs d'actions ordinaires de Nadoli aux fins de renvoyer les certificats représentant les actions ordinaires de Nadoli à Services aux investisseurs Computershare inc., l'agent des transferts de Nadoli, en échange de certificats représentant les actions ordinaires de Fusionco;
- 1.1.20 la « **loi** » ou la « **LCQ** » s'entend de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., ch. C-38, en sa version modifiée ou adoptée de nouveau de temps à autre et comprend tout règlement pris en application de cette loi;
- 1.1.21 « **Nadoli** » s'entend de Nadoli Capital inc.;
- 1.1.22 « **opération admissible** » a le sens qui lui est attribué dans la politique;
- 1.1.23 « **options de Nadoli** » s'entend des 653 150 options d'achat d'actions en cours de Nadoli, chacune donnant le droit à son porteur d'acquérir une action ordinaire de Nadoli au prix de 0,20 \$ l'action jusqu'au 1^{er} décembre 2010 conformément à ses modalités;
- 1.1.24 « **options de remplacement de Fusionco** » s'entend des 653 150 options d'achat d'actions de Fusionco devant être émises dans le cadre de la fusion en remplacement des 653 150 options de Nadoli en cours, chacune donnant le droit à son porteur d'acquérir une (1) action ordinaire de Fusionco au prix de 0,20 \$ l'action jusqu'au 1^{er} décembre 2010;
- 1.1.25 « **options du placeur pour compte de Nadoli** » s'entend de 653 150 options du placeur pour compte de Nadoli en cours, chacune donnant le droit à son porteur d'acheter une action ordinaires de Nadoli au prix de 0,20 \$ l'action jusqu'au 1^{er} décembre 2007 conformément à ses modalités;
- 1.1.26 « **options du placeur pour compte de Fusionco** » s'entend des 653 150 options du placeur pour compte de Fusionco devant être émises dans le cadre de la fusion en remplacement des 653 150 options du placeur pour compte de Nadoli actuellement en cours, chaque option donnant le droit à son porteur d'acquérir une (1) action ordinaire de Fusionco au prix de 0,20 \$ l'action jusqu'au 1^{er} décembre 2007;

- 1.1.27 « **parties liées** » s'entend des promoteurs, des dirigeants, des administrateurs et d'autres initiés d'une société, ainsi que des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec elle;
 - 1.1.28 « **politique** » s'entend de la politique 2.4 du guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX;
 - 1.1.29 « **régime d'options d'achat d'actions de Nadoli** » s'entend du régime d'options d'achat d'actions incitatif de Nadoli devant être approuvé par les actionnaires de Nadoli à l'assemblée de Nadoli;
 - 1.1.30 « **registraire** » s'entend du registraire des entreprises nommé en vertu de la *Loi sur le registraire des entreprises*, L.R.Q., chapitre R-17.1, chargé, entre autres, d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la loi;
 - 1.1.31 « **règlement concernant la fusion** » s'entend du règlement des actionnaires de Nadoli et de Komet visant la fusion;
 - 1.1.32 « **statuts de fusion** » s'entend des statuts de fusion à l'égard de la fusion de Nadoli et de Komet, essentiellement dans la forme jointe aux présentes à l'annexe A.
- 1.2 **Interprétation indépendante des rubriques, etc.** La division de la présente convention en articles et en clauses est aux fins de commodité de lecture uniquement et n'a aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de la présente convention. Les termes « la présente convention », « les présentes », « aux présentes », et « ci-après » et expressions analogues renvoient à la présente convention et non pas à un article, une clause ou une partie en particulier des présentes et comprend toute convention ou acte supplémentaire ou connexe aux présentes.
- 1.3 **Nombre, etc.** Les termes au singulier incluent leur forme au pluriel et vice-versa, les termes d'un genre comprennent tous les genres et les termes désignant des personnes comprennent des entreprises et des sociétés par actions et vice-versa.
- 1.4 **Date de toute mesure.** Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes des présentes par l'une ou l'autre des parties n'est pas un jour ouvrable à l'endroit où la mesure doit être prise, cette mesure doit être prise le prochain jour qui est un jour ouvrable à cet endroit.
- 1.5 **Arrondissement.** Dans les divers calculs mathématiques devant être effectués aux présentes, tous les nombres sont arrondis à la cinquième décimale près.
- 1.6 **Devises.** Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente convention sont libellées en monnaie légale du Canada.
- 1.7 **Connaissance.** Lorsqu'une représentation ou une garantie contenue dans la présente convention est expressément visée par renvoi à la connaissance de Komet ou de Nadoli, selon le cas, elle est réputée renvoyer à la connaissance réelle après contrôle diligent auprès des administrateurs et dirigeants de la société concernée.

2. FUSION

- 2.1 **Fusion.** Au plus tard à la date de clôture, sous réserve des conditions de la présente convention, Nadoli et Komet prendront toutes les mesures nécessaires afin de réaliser la fusion et, sans limiter ce qui suit, déploieront tous les efforts raisonnables afin de demander et d'obtenir l'approbation de leurs actionnaires respectifs ainsi que les autres consentements, ordonnances ou approbations que les conseillers juridiques peuvent juger nécessaires ou souhaitables pour la mise en oeuvre de la fusion et le dépôt des statuts de fusion auprès du registraire aux termes de l'article 123.118 de la loi.
- 2.2 **Siège social.** Le siège social de Fusionco sera situé au 1190, Michèle-Bohec, Blainville, Québec, J7C 5S4.
- 2.3 **Dénomination sociale.** La dénomination sociale de Fusionco sera « Les Manufacturiers Komet inc. ».
- 2.4 **Capital autorisé.** Fusionco sera autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires de Fusionco et un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en série, qui seront assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions établis dans les statuts de fusion.
- 2.5 **Restriction à l'égard du transfert d'actions.** Le transfert d'actions de Fusionco ne sera assujéti à aucune restriction.
- 2.6 **Nombre d'administrateurs.** Le nombre minimum d'administrateurs de Fusionco sera de trois (3) et le nombre maximum d'administrateurs de Fusionco sera de dix (10).
- 2.7 **Premiers administrateurs.** Les premiers administrateurs de Fusionco seront au nombre de sept (7). Les premiers administrateurs de Fusionco seront les personnes dont les nom et adresse figurent ci-dessous, sujet à leur élection à l'occasion de l'assemblée de Nadoli :

Nom et municipalité	Occupation	Fonctions devant être exercées au sein de Fusionco
Marc Leblanc Boisbriand (Québec)	Président - Directeur général de Komet	Président, chef de la direction et administrateur
François Nadeau Blainville (Québec)	Président de Groupe Aquadis inc.	Administrateur
Claude R. Charron Brossard (Québec)	Président du Groupe Cofire inc.	Administrateur
Michel Baril St-Bruno (Québec)	Administrateur de sociétés	Administrateur
Louis Morin Kirkland (Québec)	Administrateur de sociétés	Administrateur
Félix Furst Beloeil (Québec)	Administrateur de sociétés	Administrateur
Robert Ayotte St-Bruno (Québec)	Président de Gestion Somiray et président de Ressources minières Normabec Ltée	Administrateur

Les premiers administrateurs exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle ou générale des actionnaires de Fusionco, ou jusqu'à ce que leur remplaçant soit dûment nommé ou élu. Les administrateurs subséquents seront élus chaque année par la suite tel qu'il est prévu dans loi, dans les statuts de fusion et dans les règlements administratifs de Fusionco.

- 2.8 **Premier vérificateur.** Les premiers vérificateurs de Fusionco seront Samson Belair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., comptables agréés de Laval (Québec). Les premiers vérificateurs de Fusionco exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires de Fusionco suivant la fusion, ou jusqu'à ce que leur remplaçant soit nommé.
- 2.9 **Exercice.** La fin de l'exercice de Fusionco sera le 31 août, sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires.
- 2.10 **Restrictions à l'égard des activités.** Aucune restriction ne touchera les activités que Fusionco peut exercer.
- 2.11 **Statuts de fusion et règlements administratifs.** Les statuts de fusion de Fusionco seront essentiellement sous la forme établie à l'annexe A jointe aux présentes. Les règlements administratifs de Fusionco seront les règlements administratifs de Nadoli, en vigueur à la date des présentes.
- 2.12 **Incidences du certificat de fusion.** À la date de prise d'effet :
- 2.12.1 La fusion de Nadoli et de Komet et leur continuation comme une seule compagnie prendra effet.
 - 2.12.2 Fusionco sera propriétaire de tous les actifs, droits, biens et privilèges et sera assujettie à tous les contrats, engagements, dettes et obligations de Nadoli et de Komet; et sans limiter la généralité de ce qui précède, Fusionco sera le propriétaire de tous les contrats et règlements et sera assujetti à toutes les résolutions de Nadoli et de Komet concernant des emprunts et des questions bancaires actuellement en vigueur.
 - 2.12.3 Tous les droits des créanciers à l'égard des biens, actifs et droits de Nadoli et de Komet, et les charges à l'égard de leurs biens, droits, et actifs ne seront pas touchés par cette fusion; toutefois les dettes, contrats, passifs et obligations de Nadoli et de Komet seront la responsabilité de Fusionco avec date de prise d'effet à la date de la fusion et pourront être recouvrés de Fusionco ou rendus opposables à son encontre.
 - 2.12.4 Aucune action ou procédure intentée par ou contre Nadoli et Komet ne sera annulée ou touchée par la présente fusion; toutefois, aux fins de cette action ou de cette procédure, la dénomination sociale de Fusionco sera utilisée dans cette action ou cette procédure en remplacement de Nadoli et de Komet, selon le cas.

- 2.12.5 Les statuts de fusion seront réputés être les statuts de constitution de Fusionco et le certificat de fusion sera réputé être le certificat de constitution de Fusionco.

2.13 **Méthode de conversion des titres émis.** À la date de prise d'effet :

- 2.13.1 chaque action de Komet sera échangée contre des actions ordinaires de Fusionco entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements, en fonction des ratios suivants, pour un total de 20 000 000 d'actions ordinaires de Fusionco :

Actions de Komet	Actions ordinaires de Fusionco
1 Action de catégorie « A »	1 541,6333
1 Action de catégorie « F »	33,3333
1 Action de catégorie « H »	3,3333
1 Action de catégorie « I »	0,3333

- 2.13.2 chaque action ordinaire de Nadoli sera échangée contre une action ordinaire de Fusionco entièrement libérée et non susceptible d'appels de versement pour un total de 7 631 500 actions ordinaires de Fusionco;

- 2.13.3 chaque option de Nadoli sera remplacée et continuée par une option de remplacement de Fusionco pour un total de 653 150 options de remplacement de Fusionco;

- 2.13.4 chaque option du placeur pour compte de Nadoli sera remplacée et continuée par une option du placeur pour compte de Fusionco pour un total de 653 150 options du placeur pour compte de Fusionco;

- 2.13.5 le capital émis et payé global de Fusionco sera un montant correspondant au capital versé global aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) de Komet et de Nadoli immédiatement avant ce moment, et ce capital émis et payé sera réparti de façon égale entre chaque action ordinaire de Fusionco émise au moment de la fusion ou tel que établi par ailleurs par les administrateurs de Fusionco.

- 2.14 **Fraction d'action.** Aucune fraction d'action ne sera émise par Fusionco et aucune somme en espèces ne sera versée en remplacement de celle-ci. Toute fraction sera arrondie au nombre entier le plus près et les fractions d'une demie ou plus seront arrondies au nombre entier supérieur le plus près et les fractions de moins d'une demie seront arrondies au nombre entier inférieur le plus près.

- 2.15 **Restrictions à l'égard des titres.** Les parties reconnaissent et conviennent que les actions ordinaires de Fusionco devant être émises aux actionnaires de Komet conformément à la clause 2.13 des présentes seront assujetties au respect des lois sur les valeurs mobilières applicables. En outre, certaines des actions ordinaires de Fusionco devant être émises à certains actionnaires de Komet et aux nouveaux

administrateurs de Fusionco seront assujetties à la convention d'entiercement de la Bourse de croissance TSX.

2.16 Certificats. À la date de prise d'effet :

2.16.1 les porteurs d'actions ordinaires de Komet cesseront d'être des porteurs d'actions de Komet et seront réputés être des porteurs des titres de Fusionco auxquels ils ont droit conformément à la clause 2.13 des présentes, et les porteurs de certificats représentant les actions de Komet pourront remettre ces certificats à Fusionco et, lors de cette remise, sous réserve des dispositions de la convention d'entiercement de la Bourse de croissance TSX, Fusionco fournira des directives à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts visant la livraison aux porteurs d'actions de Komet de certificats représentant le nombre d'actions ordinaires de Fusionco auxquelles ils ont droit;

2.16.2 les porteurs inscrits d'actions de Nadoli cesseront d'être des porteurs d'actions de Nadoli et seront réputés être des porteurs inscrits des actions ordinaires de Fusionco auxquelles ils ont droit conformément à la clause 2.13 des présentes, et les porteurs de certificats représentant les actions de Nadoli pourront remettre ces certificats à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, accompagnés d'une lettre d'envoi de Nadoli remplie et, lors de cette remise, ils auront droit à recevoir les certificats représentant le nombre d'actions ordinaires de Fusionco auxquelles ils ont droit conformément à la clause 2.13, dès que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables suivant la dernière des éventualités suivantes à survenir : la date de prise d'effet ou la date de réception de la lettre d'envoi de Nadoli; et

2.16.3 les porteurs des options de Nadoli et des options du placeur pour compte de Nadoli cesseront d'être des porteurs de ces titres et seront réputés être les porteurs inscrits des options de remplacement de Fusionco et des options du placeur pour compte de Fusionco, respectivement, auxquelles ils ont droit conformément à la clause 2.13 des présentes, et ils recevront des ententes et/ou des certificats signés attestant de ces titres de Fusionco.

2.17 Régime d'options d'achat d'actions. Le régime d'options d'achat d'actions de Fusionco sera le régime d'options d'achat d'actions de Nadoli, en sa version approuvée par les actionnaires de Nadoli à l'assemblée de Nadoli, le cas échéant.

3. ENGAGEMENTS

3.1 Engagements de Komet. Komet s'engage auprès de Nadoli et convient avec Nadoli que Komet s'abstiendra, de la date de signature des présentes jusqu'à la date de prise d'effet inclusivement ou avec le consentement préalable par écrit de Nadoli, ce consentement ne devant pas être refusé indûment :

3.1.1 de déclarer, de verser ou de réserver des dividendes ou d'effectuer une distribution de ses biens ou actifs ou d'effectuer un paiement par voie de remboursement de capital, à ses actionnaires;

- 3.1.2 de diviser, de combiner ou de reclasser des actions en circulation, autres que les transactions divulguées à Nadoli dans le cadre d'une opération de cristallisation du gain en capital sur les actions de Komet;
- 3.1.3 de conclure tout contrat important, autrement que dans le cours normal des affaires conformément aux pratiques antérieures;
- 3.1.4 de racheter, d'acheter ou d'offrir d'acheter ses actions ou autres titres, autres que les transactions divulguées à Nadoli dans le cadre d'une opération de cristallisation du gain en capital sur les actions de Komet;
- 3.1.5 de procéder à la réorganisation, au regroupement ou à la fusion avec une autre personne ou une autre entreprise;
- 3.1.6 d'acquérir ou de convenir d'acquérir (au moyen d'une fusion, d'un regroupement, d'une acquisition de titres ou d'actifs ou autrement) une personne ou une autre entreprise ou division ou des actifs ou biens de nature importante;
- 3.1.7 de contracter ou de s'engager à contracter des dettes à l'égard de fonds empruntés, autrement que dans le cours normal des affaires conformément aux pratiques antérieures, ou émettre des titres de créance;
- 3.1.8 d'émettre ou de s'engager à émettre des actions de son capital-actions, ou des droits, des bons de souscription ou des options d'achat de ces actions, ou des titres convertibles en de telles actions, bons de souscription ou options autrement que dans le cadre d'une opération de cristallisation du gain en capital sur les actions de Komet;
- 3.1.9 de modifier de quelque façon que ce soit ses documents de constitution tels que ceux-ci sont en vigueur à la date de la présente convention autrement que dans le cadre d'une opération de cristallisation du gain en capital sur les actions de Komet;
- 3.1.10 de prendre une mesure qui serait hors du cours normal des affaires ou qui pourrait entraîner un changement défavorable important dans ses affaires, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la conclusion de contrats d'emploi, de services-conseils ou relatifs au départ ou d'autres arrangements avec l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants;
- 3.1.11 de vendre, de mettre en gage, de louer, d'aliéner ou de grever tout élément d'actif important, ou d'octroyer un droit à l'égard de celui-ci, ou encore de convenir de vendre, de mettre en gage, de louer, d'aliéner ou de grever tout élément d'actif important, ou encore de convenir d'octroyer un droit à l'égard de celui-ci, autrement que dans le cours normal de ses activités conformément aux pratiques antérieures;

- 3.1.12 d'exploiter une entreprise commerciale ou d'exercer une autre activité qui diffère de façon importante des activités exercées ou qui sont supposées être exercées à la date des présentes;
 - 3.1.13 de conclure une opération avec une ou plusieurs parties avec lesquelles Komet a un lien de dépendance autrement que dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures, ou de faire des paiements à cette ou ces parties;
 - 3.1.14 d'accorder à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé exerçant des fonctions d'établissement de politiques une augmentation de rémunération ou de paie de départ ou de cessation d'emploi (que cette rémunération ou cette paie soit payable en espèces ou non) ou de conclure un contrat de travail ou de services-conseils avec un tel administrateur, dirigeant ou employé, ou d'engager ou de promouvoir une telle personne; ou
 - 3.1.15 de prendre une mesure ou de conclure une opération ou une négociation qui pourrait entraver de façon défavorable et importante la réalisation des opérations envisagées aux termes de la présente convention ou encore aller à l'encontre de façon importante de ces opérations.
- 3.2 **Engagements ultérieurs de Komet.** Komet s'engage auprès de Nadoli à faire ce qui suit et convient avec Nadoli de le faire :
- 3.2.1 déployer tous les efforts commerciaux raisonnables afin d'obtenir tous les consentements, toutes les cessions ou toutes les renonciations nécessaires de la part de tiers et les modifications ou résiliations de documents ou d'ententes ou de prendre les autres mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention et d'effectuer les opérations envisagées aux termes de la présente convention;
 - 3.2.2 remettre à Nadoli, en temps opportun, l'information pertinente la concernant et concernant son entreprise, ses biens, son exploitation et ses états financiers aux fins d'inclusion dans la circulaire et signer une attestation devant être jointe à la circulaire indiquant que toute l'information la concernant que renferme la circulaire constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relativement aux questions particulières devant être soumises aux porteurs de titres de Nadoli à l'assemblée de Nadoli et que l'information contenue dans la circulaire ne comprend aucune déclaration inexacte de faits importants à l'égard de Komet;
 - 3.2.3 au plus tard à la date de clôture, obtenir l'approbation par ses actionnaires du règlement concernant la fusion conformément à la LCQ;
 - 3.2.4 à l'exception de communications n'ayant pas un effet important avec les porteurs de titres, remettre sans délai à Nadoli un exemplaire de chaque avis, rapport, annexe ou autre document qu'elle livre, dépose ou reçoit dans le cadre : i) de la fusion; ii) de tout dépôt en vertu de lois applicables; et iii)

de toute communication avec les agences de réglementation dans le cadre des opérations envisagées aux présentes;

- 3.2.5 effectuer les autres dépôts et demandes nécessaires en vertu des lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables qu'elle est tenue de faire dans le cadre des opérations envisagées aux présentes et prendre les mesures raisonnables nécessaires pour respecter ces lois et règlements;
 - 3.2.6 déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial afin d'exercer ses activités de sorte que ses déclarations et garanties aux présentes soient exactes et correctes à la date de prise d'effet et à partir de celle-ci comme si elles avaient été faites à la date de prise d'effet, sauf dans la mesure où ces déclarations et garanties doivent être modifiées pour donner effet aux opérations envisagées aux présentes;
 - 3.2.7 dans les deux jours ouvrables de la réception par écrit d'une demande de vérification, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation, d'une confirmation ou d'une modification de cotisation, d'une indication qu'une cotisation est en train d'être considérée, d'une demande de dépôt d'une renonciation ou d'une prorogation ou d'un autre avis par écrit relativement aux impôts, intérêts, pénalités, pertes ou comptes (une « **cotisation** »), remettre à Nadoli une copie du document en question ainsi qu'une déclaration indiquant, dans la mesure où cela peut être déterminé, une estimation des obligations, le cas échéant, qu'elle doit acquitter dans l'hypothèse où cette cotisation est valable et exécutoire;
 - 3.2.8 déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial afin de faire en sorte que chacune des conditions préalables établies dans les clauses 5.1 et 5.2 des présentes soit remplie;
 - 3.2.9 sous réserve de la satisfaction des conditions établies aux clauses 5.1 et 5.2 des présentes, par la suite et conjointement avec Nadoli, déposer auprès du registraire les statuts de fusion et les autres documents nécessaires pour donner effet à la fusion au plus tard à la date de résiliation; et
 - 3.2.10 aviser Nadoli immédiatement dès que Komet apprend que l'une ou l'autre des déclarations et garanties qu'elle a faites aux présentes ne sont plus exactes et correctes à tous égards importants.
- 3.3 **Engagements de Nadoli.** Nadoli s'engage auprès de Komet et convient avec Komet qu'elle s'abstiendra, à compter de la date de signature des présentes jusqu'à la date de prise d'effet inclusivement, sauf tel qu'envisagé dans la présente convention avec le consentement préalable par écrit de Komet, ce consentement ne devant pas être refusé indûment :
- 3.3.1 de déclarer, de verser ou de réserver des dividendes ou d'effectuer une distribution de ses biens ou actifs, ou d'effectuer un paiement par voie de remboursement de capital à ses actionnaires;

- 3.3.2 de diviser, de combiner ou de reclasser des actions en circulation;
- 3.3.3 de signer tout contrat important;
- 3.3.4 de racheter, d'acheter ou d'offrir d'acheter ses actions ou d'autres titres;
- 3.3.5 de procéder à la réorganisation, au regroupement ou à la fusion avec une autre personne ou autre entreprise;
- 3.3.6 d'acquérir ou de convenir d'acquérir (au moyen d'une fusion, d'un regroupement, d'une acquisition de titres ou d'actifs ou autrement) une personne ou une autre entreprise ou division, ou des actifs ou des biens;
- 3.3.7 de contracter ou de s'engager à contracter une dette à l'égard de fonds empruntés, ou émettre des titres de créance;
- 3.3.8 d'émettre ou de s'engager à émettre des actions de son capital-actions, ou des droits, des bons de souscription ou des options visant l'achat de ces actions, ou tout titre convertible en ces actions, bons de souscription ou options, autrement que dans le cadre de la levée des options de Nadoli ou des options du placeur pour compte de Nadoli;
- 3.3.9 sauf tel qu'envisagé dans la présente convention, de modifier de quelque façon que ce soit ses documents de constitution ou règlements administratifs tels que ceux-ci existent à la date de la présente convention;
- 3.3.10 de prendre toute mesure qui pourrait entraîner une modification défavorable importante dans les affaires de Nadoli y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la conclusion de contrats de travail, de services-conseils ou de départ ou d'autres arrangements avec l'un ou plusieurs des administrateurs ou dirigeants de Nadoli;
- 3.3.11 d'exploiter une entreprise ou d'exercer des activités autres que celles envisagées aux présentes et exigées d'une société ouverte;
- 3.3.12 de conclure une opération avec une ou plusieurs parties avec lesquelles Nadoli a des liens de dépendance, autrement que dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures, ou d'effectuer des paiements à cette ou ces parties;
- 3.3.13 d'accorder à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé exerçant des fonctions d'établissement de politiques une augmentation de rémunération ou de paie de départ ou de cessation d'emploi (que cette rémunération ou cette paie soit payable en espèces ou non), ou de conclure un contrat de travail ou de services-conseils avec cet administrateur, ce dirigeant ou cet employé, ou d'engager ou de promouvoir une telle personne;

- 3.3.14 de prendre une mesure ou de conclure une opération ou une négociation qui pourrait entraver la réalisation des opérations envisagées à la présente convention ou qui irait à l'encontre de celles-ci; ou
 - 3.3.15 de vendre, de mettre en gage, de louer, d'aliéner ou de grever tout élément d'actif ou d'octroyer un droit à l'égard de celui-ci ou de convenir de vendre, de mettre en gage, de louer, d'aliéner ou de grever tout élément d'actif ou de convenir d'octroyer un droit à l'égard de celui-ci.
- 3.4 **Engagements ultérieurs de Nadoli.** Nadoli s'engage auprès de Komet à faire ce qui suit et convient avec Komet de le faire :
- 3.4.1 de déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial afin d'obtenir tous les consentements, toutes les cessions ou toutes les renonciations nécessaires de la part de tiers et les modifications ou résiliations de documents ou d'ententes et de prendre les autres mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention et d'effectuer les opérations envisagées aux termes de la présente convention;
 - 3.4.2 d'envoyer par la poste à ses actionnaires la circulaire et autres documents nécessaires dans le cadre de l'assemblée de Nadoli conformément aux lois applicables;
 - 3.4.3 au plus tard à la date de résiliation, de convoquer l'assemblée de Nadoli aux fins d'approuver la fusion en vertu de la LCQ; de ratifier la modification aux règlements administratifs de Nadoli afin de modifier le quorum à toute assemblée des actionnaires; d'approuver le régime d'options d'achat d'actions de Nadoli; d'élire les administrateurs, de nommer les vérificateurs et de solliciter les procurations à l'égard desquelles les droits de vote seront exercés en faveur de l'approbation de toutes ces questions à l'assemblée;
 - 3.4.4 à l'exception de procurations et d'autres communications n'ayant pas d'effet important avec les porteurs de titres, remettre sans délai à Komet un exemplaire de chaque avis, rapport, annexe ou autre document que Nadoli a livré, déposé ou reçu dans le cadre : i) de la fusion; ii) de tout dépôt en vertu de lois applicables; et iii) de toute communication avec des autorités de réglementation dans le cadre des opérations envisagées aux présentes;
 - 3.4.5 effectuer les autres dépôts et demandes nécessaires en vertu des lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables que Nadoli est tenue de faire dans le cadre des opérations envisagées aux présentes, et prendre les mesures raisonnables nécessaires pour respecter ces lois et règlements;

- 3.4.6 déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial afin d'exercer ses activités de sorte que les déclarations et garanties de Nadoli aux présentes soient exactes et correctes à la date de prise d'effet et à partir de celle-ci comme si elles avaient été faites à la date de prise d'effet, sauf dans la mesure où ces déclarations et garanties doivent être modifiées pour donner effet aux opérations envisagées aux présentes;
- 3.4.7 de déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial afin de faire en sorte que chacune des conditions préalables établies aux clauses 5.1 et 5.3 des présentes soient remplies;
- 3.4.8 sous réserve de la satisfaction des conditions préalables aux clauses 5.1 et 5.3 des présentes, par la suite et conjointement avec Komet déposer auprès du registraire les statuts de fusion et les autres documents nécessaires pour donner effet à la fusion au plus tard à la date de résiliation; et
- 3.4.9 aviser Komet immédiatement dès que Nadoli apprend que l'une ou l'autre des déclarations et garanties de Nadoli contenues à la clause 4.1 des présentes n'est plus exacte et correcte à tous égards importants.

4. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Déclarations et garanties de Nadoli. Nadoli déclare et garantit en faveur de Komet ce qui suit, et reconnaît que Komet se fie à ces déclarations et garanties :

- 4.1.1 Nadoli est une compagnie dûment constituée en vertu de la LCQ et elle est une compagnie valide et existante aux termes de la LCQ et elle respecte, à tous égards importants, les exigences de la LCQ. Nadoli n'a aucune filiale;
- 4.1.2 Nadoli est un « émetteur assujéti » au sens attribué à ce terme dans la législation sur les valeurs mobilières applicable des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec et elle n'est pas en défaut à l'égard des exigences de cette législation ou de la réglementation et des règles connexes, et les actions de Nadoli émises et en circulation sont actuellement inscrites aux fins de négociation à la Bourse de croissance TSX;
- 4.1.3 aucune ordonnance d'interdiction de négocier n'a été émise à l'encontre de Nadoli ou des actions de Nadoli dans quelque territoire que ce soit et, à la connaissance de Nadoli, aucune ordonnance d'interdiction n'est en instance et aucune menace d'une telle ordonnance n'existe;
- 4.1.4 Nadoli a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure la présente convention selon les conditions établies aux présentes;
- 4.1.5 le capital autorisé de Nadoli consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées dont 7 631 500 actions ordinaires et aucune action privilégiée sont émises et en circulation;

- 4.1.6 à l'exception des options de Nadoli et des options du placeur pour compte de Nadoli ou aux termes de la présente convention, aucune personne n'a d'entente, d'options ou de droits d'acquérir susceptibles de devenir une entente visant l'achat ou l'acquisition d'une portion du capital-actions non émis de Nadoli, ou de tout titre non émis de Nadoli;
- 4.1.7 aucune poursuite, aucune action, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou procédure gouvernementale, y compris les appels et les demandes d'examen, n'est en cours, en instance ou, à la connaissance de Nadoli, ne menace Nadoli ou ne concerne Nadoli ni ne touche ses biens ou son entreprise qui, s'il était déterminé à l'encontre de Nadoli, pourraient avoir une incidence importante et défavorable sur les biens, l'entreprise, les perspectives d'avenir ou la situation financière de Nadoli, ou le droit de Nadoli d'utiliser, de produire ou de vendre ses biens ou actifs en tout ou en partie. N'est en vigueur à l'heure actuelle contre Nadoli aucun jugement, aucune injonction, aucune décision ni aucune ordonnance émanant d'un tribunal, d'un ministère, d'une commission, d'une agence ou d'un arbitre;
- 4.1.8 Nadoli est une société canadienne imposable au sens attribué à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et n'est redevable, à tous égards importants, d'aucun paiement d'impôt canadien des palier fédéral, provincial, municipal ou local, de cotisations de taxes de vente, de retenues d'impôt, de versements au titre des employés ou autres, ou d'autres taxes ou pénalités dues et impayées à la date des présentes à l'égard de son revenu, de son capital, de ses employés, de son entreprise ou de ses biens, ou du paiement d'un acompte provisionnel dû à l'égard de son année d'imposition en cours (mais à l'exclusion des impôts dus qui s'accumulent) ou d'années d'imposition antérieures, et la constitution de réserves au titre de taxes, de cotisations, d'impôts, de versements ou de pénalités n'est pas requise. Ces taxes, cotisations, impôts, versements et pénalités ont été calculés de façon appropriée par Nadoli à tous égards importants. Nadoli n'est pas en défaut à l'égard du dépôt de déclarations ou de rapports à l'égard de taxes, de cotisations ou d'autres impôts canadiens des paliers fédéral, provincial, municipal ou local à l'égard de son revenu, de son entreprise ou de ses biens et Nadoli a respecté toutes les obligations de retenue, de recouvrement, de versement et autres en vertu de toute loi applicable en matière d'impôt;
- 4.1.9 Nadoli n'a pas exercé d'activités autres que celles conformes à la politique, et elle ne contrevient pas à une loi, une règle ou une réglementation, laquelle contravention aurait une incidence défavorable importante sur les affaires, les actifs ou la situation financière de Nadoli, ou sur les opérations envisagées aux présentes;
- 4.1.10 à sa connaissance, Nadoli n'a fait l'objet d'aucun cas ou événement qui a eu, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait, une incidence défavorable importante sur ses affaires ou sa situation financière;

- 4.1.11 la conclusion et l'exécution de la présente convention et des opérations envisagées aux présentes par Nadoli ne contreviendront pas : i) aux documents de constitution ou aux règlements administratifs de Nadoli; ii) à une entente à laquelle Nadoli est partie pas plus qu'elles ne donneront à une personne physique ou morale le droit de résilier ou d'annuler une entente ou un droit de Nadoli en raison de cette entente, ni n'entraîneront la création ou l'imposition d'un privilège, d'une charge ou d'une restriction de quelque nature que ce soit en faveur d'un tiers contre Nadoli ou les actifs de Nadoli; ou iii) à une loi, une réglementation, un règlement, une ordonnance, un jugement ou un décret qui lie Nadoli, à l'exception des contraventions qui n'auraient pas une incidence défavorable importante sur la situation financière, les actifs ou les affaires de Nadoli;
- 4.1.12 Nadoli n'a contracté aucune obligation ou dette, éventuelle ou autre, au titre de frais ou de commissions de courtage ou de démarchage ou autres frais analogues à l'égard des opérations envisagées aux présentes;
- 4.1.13 depuis le 31 août 2006, il n'y a eu aucun changement défavorable important à la situation ou à l'exploitation de Nadoli ou à l'égard de ses actifs, passifs ou situation financière;
- 4.1.14 les états financiers vérifiés de Nadoli pour l'exercice terminé le 31 août 2006, ainsi que les états financiers non vérifiés pour le trimestre terminé le 30 novembre 2006 et les notes y afférentes, sont exacts et corrects et présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de Nadoli à ces dates ainsi que ses résultats d'exploitation, l'évolution de sa situation financière pour les périodes indiquées dans ces états, et ils ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
- 4.1.15 Nadoli n'a aucune dette importante, éventuelle ou autre, exceptée celle établie dans les états financiers mentionnés à la clause 4.1.14 des présentes, et Nadoli n'a fait aucune garantie ou indemnisation, ou convenu de le faire, à l'égard d'une dette, d'un élément de passif ou d'une autre obligation d'une personne, autre qu'aux termes d'une convention de placement pour compte avec la Corporation Canaccord Capital conclue dans le cadre du premier appel public à l'épargne de Nadoli;
- 4.1.16 à l'exception de ce qui est indiqué dans les états financiers de Nadoli qui seront contenus dans la circulaire et qui sont mentionnés à la clause 4.1.14 des présentes, Nadoli n'a aucune dette : (i) envers un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire de Nadoli; (ii) envers un particulier lié à l'une des personnes qui précède par des liens de sang, de mariage ou d'adoption; ou (iii) envers une société contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des personnes mentionnées à aux clauses 4.1.16(i) et 4.1.16(ii) des présentes;
- 4.1.17 aucune des personnes mentionnées à la clause 4.1.16 des présentes n'a de dette envers Nadoli;

- 4.1.18 aucune personne n'a de contrat, d'option, d'entente ou d'engagement oral ou écrit ni de droit ou de privilège susceptible de devenir une entente à l'égard de l'achat, de l'échange, du transfert ou d'autres dispositions de la part de Nadoli de l'un de ses éléments d'actifs;
- 4.1.19 l'information concernant Nadoli devant être établie dans la circulaire ne renfermera aucune déclaration inexacte d'un fait important et n'omettra de déclarer aucun fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration dans la circulaire ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, et cette information dans la circulaire constituera un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relativement aux questions précises concernant Nadoli devant être soumises aux porteurs de titres de Nadoli à l'assemblée de Nadoli;
- 4.1.20 la signature et la livraison de la présente convention et la réalisation des opérations envisagées aux présentes ont été, ou en ce qui concerne les opérations envisagées aux présentes auront été avant la clôture, dûment approuvées par le conseil d'administration de Nadoli et la présente convention constitue une obligation valable et exécutoire de Nadoli opposable contre elle conformément à ses modalités, sous réserve cependant des limites imposées par la loi à l'égard de procédures de faillite ou de procédures analogues et dans la mesure où les recours civils tels que l'exécution en nature ou une injonction sont accordés au gré d'un tribunal compétent;
- 4.1.21 aucun avis, rapport ou autre document ne doit être déposé par Nadoli auprès d'une autorité gouvernementale ou de réglementation et aucun consentement, aucune inscription, aucune approbation, aucun permis ni aucune autorisation ne doit être obtenu par Nadoli d'une autorité gouvernementale ou de réglementation, autres que de la Bourse de croissance TSX et l'Autorité des marchés financiers, et les documents habituels à déposer aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, dans le cadre de la signature et de la livraison de la présente convention par Nadoli et la réalisation des opérations envisagées aux présentes par Nadoli, le défaut du dépôt ou de l'obtention d'un ou d'une ou de plusieurs d'entre eux est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière de Nadoli ou pourrait empêcher, retarder de façon importante ou entraver de façon importante les opérations envisagées dans la présente convention;
- 4.1.22 la circulaire comprendra une liste de tous les contrats, ententes et engagements importants (qu'ils soient écrits ou verbal) auxquels Nadoli est partie et tous ces contrats, ententes et engagements importants sont en vigueur et Nadoli n'est pas en défaut à quelque égard important que ce soit aux termes de ces contrats, ententes ou engagements;

- 4.1.23 il n'existe aucune situation qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement d'un délai, ou les deux, constituera un défaut ou une violation de Nadoli aux termes de dispositions d'un contrat, entente ou engagement important mentionné à la clause 4.1.15 des présentes; et
 - 4.1.24 il n'existe aucun contrat, aucune entente ni aucun engagement, que ce soit sous forme verbale ou écrite, qui prévoit une période d'emploi fixe à l'égard d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un cadre supérieur de Nadoli.
- 4.2 **Déclarations et garanties de Komet.** Komet déclare et garantit en faveur de Nadoli ce qui suit, et reconnaît que Nadoli se fie à ces déclarations et garanties :
- 4.2.1 Komet est une compagnie dûment constituée en vertu de la LCQ et est une compagnie valide et existante en vertu de la LCQ et respecte à tous égards importants les exigences de la LCQ;
 - 4.2.2 Komet n'a aucune filiale;
 - 4.2.3 Komet a les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente convention selon les conditions établies aux présentes;
 - 4.2.4 au plus tard à la date de la circulaire, le capital autorisé de Komet sera tel que décrit dans la circulaire avec au plus 10 000 actions de catégorie « A », 100 000 actions de catégorie « F », 375 000 actions de catégorie « H » et 1 000 actions de catégorie « I » émises et en circulation;
 - 4.2.5 aucune personne n'a d'entente, d'options, de bons de souscription ou de droits d'acquérir ou autres droits ou privilèges susceptibles de devenir une entente visant l'achat ou l'acquisition d'une tranche du capital-actions non émis de Komet et il n'existe aucun titre ou effet en circulation qui est convertible en actions de Komet ou échangeable contre des actions de Komet;
 - 4.2.6 l'information concernant Komet devant être établie dans la circulaire ne renfermera aucune déclaration inexacte d'un fait important et n'omettra de déclarer aucun fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration dans la circulaire ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, et cette information dans la circulaire constituera un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant Komet;
 - 4.2.7 aucune poursuite, aucune action, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou procédure gouvernementale, y compris les appels et les demandes d'examen, n'est en cours, en instance ou, à la connaissance de Komet, ne menace Komet ou ne concerne Komet ni ne touche ses biens ou son entreprise qui, s'il était déterminé à l'encontre de Komet, pourraient avoir une incidence importante et défavorable sur les biens, l'entreprise, les perspectives d'avenir ou la situation financière de Komet, pris dans leur ensemble, ou le droit de Komet d'utiliser, de produire ou de vendre ses

biens ou actifs en tout ou en partie. N'est en vigueur à l'heure actuelle contre Komet aucun jugement, aucun décret, aucune injonction, aucune décision ni aucune ordonnance importants émanant d'un tribunal, d'un ministère, d'une commission, d'une agence ou d'un arbitre;

- 4.2.8 Komet est une société canadienne imposable au sens attribué à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et n'est redevable, à tous égards importants, d'aucun paiement d'impôt canadien des palier fédéral, provincial, municipal ou local, de cotisations de taxes de vente, de retenues d'impôt, de versements au titre des employés ou autres, ou d'autres taxes ou pénalités dues et impayées à la date des présentes à l'égard de son revenu, de son capital, de ses employés, de son entreprise ou de ses biens, ou du paiement d'un acompte provisionnel dû à l'égard de son année d'imposition en cours (mais à l'exclusion des impôts dus qui s'accumulent) ou d'années d'imposition antérieures, et la constitution de réserves au titre de taxes, de cotisations, d'impôts, de versements ou de pénalités n'est pas requise. Ces taxes, cotisations, impôts, versements et pénalités ont été calculés de façon appropriée par Komet à tous égards importants. Komet n'est pas en défaut à tous égards importants à l'égard du dépôt de déclarations ou de rapports à l'égard de taxes, de cotisations ou d'autres impôts canadiens des paliers fédéral, provincial, municipal ou local à l'égard de son revenu, de son entreprise ou de ses biens et Komet a respecté à tous égards importants toutes les obligations de retenue, de recouvrement, de versement et autres en vertu de toute loi applicable en matière d'impôt;
- 4.2.9 à sa connaissance, Komet n'a fait l'objet d'aucun cas ou événement qui a eu, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait, une incidence défavorable importante sur ses affaires ou sa situation financière;
- 4.2.10 Komet est dûment agréée, inscrite et qualifiée, à tous égards importants, et elle possède tous les certificats, les autorisations, les permis ou les licences importants émis par les autorités de réglementation appropriées dans les territoires nécessaires pour lui permettre d'exercer ses activités comme elle les exerce actuellement et pour faire en sorte que ses biens et actifs soient détenus, loués et exploités comme ils le sont à l'heure actuelle et ces agréments, inscriptions et qualifications sont en règle à tous égards importants;
- 4.2.11 depuis le 31 décembre 2005, il n'y a eu aucun changement défavorable important à la situation ou à l'exploitation de Komet ou à l'égard de ses actifs, passifs ou situation financière, sauf tel qu'il sera indiqué dans la circulaire;
- 4.2.12 les états financiers vérifiés de Komet pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, ainsi que les états financiers non vérifiés pour la période de neuf (9) mois terminée le 30 septembre 2006 et les notes y afférentes, sont exacts et corrects et présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de Komet à ces dates ainsi que ses résultats

d'exploitation, l'évolution de sa situation financière pour les périodes indiquées dans ces états, et ils ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada;

- 4.2.13 à l'exception des montants divulgués à l'annexe B des présentes, Komet n'a aucune dette (i) envers un administrateur, un dirigeant, un employé ou un actionnaire de Komet; (ii) un particulier lié à l'une des personnes susmentionnées par des liens du sang, de mariage ou d'adoption; ou (iii) envers une société contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des personnes mentionnées aux clauses 4.2.13(i) et 4.2.13(ii) des présentes;
- 4.2.14 aucune des personnes mentionnées à la clause 4.1.11 des présentes n'a de dette envers Komet;
- 4.2.15 sauf tel qu'il est indiqué dans la circulaire et à la connaissance de Komet, aucun administrateur, dirigeant ou principal actionnaire de Komet (ou les dirigeants respectifs de ces actionnaires) ne fait l'objet ou n'a déjà fait l'objet de procédures réglementaires, criminelles ou de faillites antérieures au Canada ou ailleurs, autre ce qui sera indiqué dans la circulaire;
- 4.2.16 aucune personne n'a de contrat, d'option, d'entente ou d'engagement oral ou écrit ni de droit ou de privilège susceptible de devenir une entente à l'égard de l'achat, de l'échange, du transfert ou d'autres dispositions de la part de Komet de l'un de ses éléments d'actifs, autrement que dans le cours normal des activités de Komet conformément aux pratiques antérieures.
- 4.2.17 il n'y aura aucun contrat, aucune entente ou aucun engagement avec un administrateur ou un dirigeant de Komet, que ce soit sous forme écrite ou orale, prévoyant une période fixe d'emploi;
- 4.2.18 la conclusion et l'exécution de la présente convention et des opérations envisagées aux présentes par Komet ne contreviendront pas : i) aux documents de constitution ou aux règlements administratifs de Komet; ii) à une entente à laquelle Komet est partie pas plus qu'elles ne donneront à une personne le droit de résilier ou d'annuler une entente importante ou un droit de Komet en raison de cette entente, ni n'entraîneront la création ou l'imposition d'un privilège, d'une charge ou d'une restriction de quelque nature que ce soit en faveur d'un tiers contre Komet ou les actifs de Komet; ou iii) à une loi, une réglementation, un règlement, une ordonnance, un jugement ou un décret qui lie Komet, à l'exception des contraventions qui n'auraient pas une incidence défavorable importante sur la situation financière, les actifs ou les affaires de Komet;
- 4.2.19 Komet n'a contracté aucune obligation ou dette, éventuelle ou autre, au titre de frais ou de commissions de courtage ou de démarchage ou autres frais analogues à l'égard des opérations envisagées aux présentes;

- 4.2.20 Komet n'a aucune dette importante, éventuelle ou autre, sauf celles qui seront énoncées dans la circulaire ou dans les états financiers mentionné à la clause 4.2.12 des présentes, et Komet n'a fait aucune garantie ou indemnisation, ou convenu de le faire, à l'égard d'une dette, d'un élément de passif ou d'une autre obligation d'un personne;
- 4.2.21 la circulaire comprendra une liste de tous les contrats, ententes et engagements importants (qu'ils soient écrits ou verbal) auxquels Komet est partie, et tous ces contrats, ententes et engagements importants sont en vigueur et Komet n'est pas en défaut aux termes de ces contrats, ententes ou engagements, à l'exception de toute violation ou de tout défaut qui n'est important ou qui a fait l'objet d'une renonciation par l'autre partie à ce contrat, cette entente ou cet engagement;
- 4.2.22 à la connaissance de Komet, il n'existe aucune situation qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement d'un délai, ou les deux, constituera un défaut ou une violation de Komet aux termes de dispositions d'un contrat, d'une entente ou d'un engagement important mentionné à la clause 4.2.21 des présentes;
- 4.2.23 Komet souscrit des polices des biens, de la responsabilité civile – formule générale et de la responsabilité civile suffisantes et toutes ces polices sont en règle et, de l'avis de la direction de Komet, suffisent à protéger Komet contre les responsabilités potentielles de l'entreprise de Komet;
- 4.2.24 Komet a un titre valable et négociable à l'égard des actifs utilisés à l'heure actuelle dans le cadre de ses activités, qu'il soit immeuble, meuble et mixte, libre et quitte d'hypothèque, de privilège, de gage, de sûreté, de charge, de réclamation, de restriction, de droit et autre servitude et vice de titre de quelque nature que ce soit, autres que les baux à l'égard du matériel d'usine ou que les réclamations, hypothèques, privilèges ou autres servitudes indiqués dans les états financiers de Komet mentionnés à la clause 4.2.12 des présentes;
- 4.2.25 Komet n'est pas partie à une convention collective, ni n'a d'obligations aux termes d'une convention collective et, à la connaissance de Komet, il n'existe aucune activité d'organisation mettant en cause Komet qui soit en instance ou appréhendée par un syndicat ou un groupe d'employés et il n'y a aucune procédure de représentation en instance ou appréhendée avec une autorité gouvernementale dont relève les activités de Komet, et aucune organisation ouvrière ou groupe d'employés de Komet n'a soumis de demande de reconnaissance en instance;
- 4.2.26 à l'exception de l'assurance collective et de l'assurance invalidité souscrites auprès de SSQ Groupes financiers et des droits par ailleurs disponibles aux employés de Komet en vertu de la loi, il n'existe à l'heure actuelle aucun régime important en vigueur au titre des primes de retraite, des prestations de retraite, des prestations d'assurance d'emploi, de rémunération différée, de prime de service ou de paie de départ, d'assurance, de congé de

maladie, d'invalidité, de maintien du salaire, d'avantages légaux, de congés annuels ou d'autres mesures d'intéressement ou autre rémunération à l'intention des employés auquel cotise Komet ou qu'elle est tenue de maintenir au profit d'un administrateur, d'un haut dirigeant ou d'un conseiller de Komet actuel ou ancien;

- 4.2.27 Komet a obtenu toutes les licences nécessaires, ou est le propriétaire des marques de commerce, des appellations commerciales, des droits d'auteur, de la technologie, du savoir-faire, des secrets commerciaux, des noms de domaine et des brevets (ci-après appelés la « **propriété intellectuelle de Komet** ») nécessaires pour exercer ses activités de la manière qu'elle les exerce actuellement et qu'elle prévoit exercer à l'avenir. À l'exception de licences obtenues de tiers à l'égard de la propriété intellectuelle de Komet, tous les droits à l'égard de la propriété intellectuelle de Komet sont détenus au nom de Komet. À la connaissance de Komet, aucun de ses biens, y compris la propriété intellectuelle de Komet, ne viole les droits d'une autre personne à tous égards importants ou, à la connaissance de Komet, n'est violé par une personne ou les biens de cette personne. Komet n'a reçu aucun avis de réclamation d'aucune personne relativement à ses biens, y compris la propriété intellectuelle de Komet, ou d'un processus ou d'une information confidentielle et elle n'a connaissance d'aucun fondement à l'égard d'une telle accusation ou réclamation. Il n'existe aucun autre droit à l'égard d'une propriété intellectuelle importante ou de bien incorporel important nécessaire pour que Komet exerce ses activités conformément à ses pratiques antérieures et aucune approbation ni aucun consentement d'une personne n'est nécessaire pour que l'intérêt de Komet à l'égard de ses biens, y compris la propriété intellectuelle de Komet, continue d'être en vigueur et opposable contre une telle personne à la suite de la réalisation de la fusion;
- 4.2.28 sauf dans le cas de demandes en cours à l'égard de brevets ou de marques de commerce, le cas échéant, Komet a obtenu tous les permis, licences, noms de domaines et autres inscriptions de nature gouvernementale importants et les autres consentements et autorisations (à l'échelle fédérale, provinciale, locale ou étrangère) de tous les organismes gouvernementaux ou organismes de réglementation (collectivement, les « **permis de Komet** ») devant être obtenus par Komet à l'égard de ses biens ou de ses activités. Komet n'a reçu aucun avis de réclamation de révocation d'un permis de Komet et n'a connaissance d'aucun événement qui pourrait entraîner une telle réclamation;
- 4.2.29 en raison de la signature et de la livraison de la présente convention ou de l'exécution des obligations de Komet aux termes de la présente convention ou autrement, Komet ne violera aucune licence, sous-licence ou autre entente relative aux droits de propriété intellectuelle de Komet, y compris toute licence, sous-licence ou autre entente relative aux droits de propriété intellectuelle de Komet que Komet est autorisée par un tiers à utiliser, et

dont la violation entraînerait un changement défavorable important dans les activités de Komet;

- 4.2.30 la signature et la livraison de la présente convention et la réalisation des opérations envisagées aux présentes ont été, ou en ce qui concerne les opérations envisagées aux présentes auront été avant la clôture, dûment approuvées par le conseil d'administration de Komet et la présente convention constitue une obligation valable et exécutoire de Komet opposable contre elle conformément à ses modalités, sous réserve cependant des limites imposées par la loi à l'égard de procédures de faillite ou de procédures analogues et dans la mesure où les recours civils tels que l'exécution en nature ou une injonction sont accordées au gré d'un tribunal compétent;
- 4.2.31 à l'exception ce qui est envisagé aux présentes, aucun avis, rapport ou autre dépôt ne doit être fait ou donné par Komet à ou auprès d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité de réglementation, pas plus que des consentements, des inscriptions, des approbations, des permis ou des autorisations ne doivent être obtenus par Komet d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité de réglementation, dans le cadre de la signature et de la livraison de la présente convention par Komet et de la réalisation des opérations envisagées aux présentes par Komet, dont le défaut de faire ou d'obtenir en tout ou en partie aurait vraisemblablement une incidence défavorable importante sur la situation financière de Komet ou pourrait prévenir, retarder de façon importante ou entraver de façon importante les opérations envisagées aux présentes;
- 4.2.32 sauf tel qu'indiqué dans la circulaire, à la date des présentes, Komet n'est partie à aucun contrat, aucune convention ou aucune entente avec un dirigeant, un administrateur, un employé, un actionnaire ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec Komet; et
- 4.2.33 Komet maintient un système de contrôle comptable interne suffisant pour garantir de façon raisonnable que i) les opérations sont exécutées conformément à l'autorisation générale ou expresse de la direction; ii) les opérations sont comptabilisées de la façon nécessaires afin de permettre la préparation d'états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada et d'assurer la responsabilité à l'égard des actifs; iii) l'accès à ses actifs n'est autorisé que conformément à l'autorisation générale ou expresse de la direction; iv) la responsabilité comptabilisée à l'égard des actifs est comparée avec les actifs existants à intervalles raisonnables et des mesures appropriées sont prises à l'égard de tout écart; et v) l'information importante à l'égard de Komet est transmise aux membres de Komet responsables de la préparation des états financiers au cours de la période durant laquelle les états financiers ont été préparés.

5. CONDITIONS PRÉALABLES

- 5.1 **Conditions préalables mutuelles.** Les obligations respectives des parties aux présentes de réaliser les opérations envisagées aux présentes sont assujetties au respect, au plus tard à la date de clôture, des conditions suivantes, une ou plusieurs desquelles pouvant faire l'objet d'une renonciation par consentement mutuel de ces parties sans que cela ne porte atteinte à leurs droits de se fier à chacune de ces autres conditions :
- 5.1.1 les opérations envisagées aux présentes, y compris la fusion, doivent avoir été approuvées à la majorité des voix requise par les actionnaires de Nadoli qui ont le droit de voter en personne ou par procuration à l'assemblée de Nadoli conformément aux dispositions de la LCQ;
 - 5.1.2 toutes les autres approbations réglementaires nécessaires doivent avoir été obtenues, y compris les approbations dans le cadre de l'émission et du placement des titres de Fusionco envisagés aux présentes;
 - 5.1.3 la fusion doit avoir été approuvée par les porteurs d'actions de Komet, conformément aux dispositions de la LCQ;
 - 5.1.4 les titres de Fusionco devant être émis à la réalisation de la fusion doivent avoir été acceptés aux fins d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX, sous réserve de la satisfaction par Fusionco des exigences ordinaires d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX;
 - 5.1.5 la Bourse de croissance TSX doit avoir accordé son approbation conditionnelle à la fusion à titre d'opération admissible de Nadoli;
 - 5.1.6 la convention d'entiercement de la Bourse de croissance TSX doit avoir été conclue moyennant des conditions satisfaisantes pour les actionnaires de Komet concernés et les autres parties à cette convention;
 - 5.1.7 aucune ordonnance ni aucun décret ne doit être en vigueur qui restreint ou interdit la réalisation des opérations envisagées par la présente convention, y compris notamment la fusion;
 - 5.1.8 l'ensemble des consentements, ordonnances et approbations, y compris notamment les approbations réglementaires, requis, nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des opérations prévues à la présente convention, doivent avoir été obtenus ou reçus des personnes, autorités ou organismes compétents dans les circonstances, le tout selon des conditions satisfaisantes pour chacune des parties aux présentes, agissant raisonnablement; et
 - 5.1.9 la présente convention ne doit pas avoir été résiliée conformément à la clause 7.2 de la présente convention.

5.2 Conditions relatives aux obligations de Komet. L'obligation de Komet de réaliser les opérations envisagées aux présentes est assujettie au respect, au plus tard à la date de clôture, des conditions suivantes :

- 5.2.1 chaque acte et engagement de Nadoli devant être exécuté au plus tard à la date de clôture aux termes de la présente convention doit avoir été dûment exécuté par Nadoli;
- 5.2.2 aucun changement défavorable important dans les activités, les affaires, les actifs ou l'exploitation de Nadoli ne doit être survenu entre la date des présentes et la date de clôture;
- 5.2.3 sauf tel que touchées par les opérations envisagées aux présentes, les déclarations et garanties de Nadoli à la clause 4.1 des présentes doivent être véridiques à tous égards importants à la date de clôture et avoir le même effet que si elles avaient été faites et données à la date de clôture, et Komet doit avoir reçu une attestation à cet effet, en date de la date de clôture, de la part d'un dirigeant de Nadoli à sa connaissance, après une vérification raisonnable de sa part;
- 5.2.4 les engagements de Nadoli que renferment les clauses 3.3 et 3.4 des présentes doivent avoir été respectés, et Komet doit avoir reçu une attestation d'un dirigeant de Nadoli à cet effet, en date de la date de clôture;
- 5.2.5 le conseil d'administration de Fusionco doit se composer des administrateurs énumérés à la clause 2.7 des présentes;
- 5.2.6 Nadoli doit avoir remis à Komet :
 - i) des copies certifiées des résolutions adoptées par le conseil d'administration de Nadoli approuvant la présente convention et la réalisation des opérations envisagées aux présentes;
 - ii) des copies certifiées du règlement approuvé par les actionnaires de Nadoli à l'assemblée approuvant la fusion; et
 - iii) une lettre d'approbation conditionnelle de la Bourse de croissance TSX approuvant la fusion selon ses conditions à titre d'opération admissible de Nadoli, approuvant l'inscription à la cote des actions ordinaires de Fusionco devant être émises à la réalisation de la fusion et à l'exercice ou à la levée de titres de Fusionco convertibles ou pouvant être levés ou exercés en actions ordinaires de Fusionco, sous réserve des conditions habituelles; et
- 5.2.7 les derniers états financiers vérifiés disponibles de Nadoli doivent être exacts et corrects et doivent avoir été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

Les conditions décrites ci-dessus sont au profit exclusif de Komet et peuvent être revendiquées par Komet peu importe les circonstances ou peuvent faire l'objet d'une renonciation par Komet à son gré, en tout ou en partie, en tout temps et à l'occasion sans que cela ne porte atteinte aux autres droits de Komet aux termes des présentes ou en vertu d'une loi.

5.3 Conditions relatives aux obligations de Nadoli. L'obligation de Nadoli de réaliser les opérations envisagées aux présentes est assujettie au respect, au plus tard à la date de clôture, des conditions suivantes :

- 5.3.1 chaque acte et engagement de Komet devant être exécuté au plus tard à la date de clôture aux termes de la présente convention doit avoir été dûment exécuté par Komet;
- 5.3.2 aucun changement défavorable important dans les activités, les affaires, la situation financière ou l'exploitation de Komet ne doit être survenu entre la date des présentes et la date de clôture;
- 5.3.3 sauf tel que touchées par les opérations envisagées aux présentes, les déclarations et garanties de Komet à la clause 4.2 des présentes doivent être véridiques à tous égards importants à la date de clôture et avoir le même effet que si elles avaient été faites et données à la date de clôture, et Nadoli doit avoir reçu une attestation à cet effet, en date de la date de clôture, de la part d'un dirigeant de Komet à sa connaissance, après une vérification raisonnable de sa part;
- 5.3.4 les engagements de Komet que renferment les clauses 3.1 et 3.2 des présentes doivent avoir été respectés, et Nadoli doit avoir reçu une attestation d'un dirigeant de Komet à cet effet, en date de la date de clôture;
- 5.3.5 Komet doit avoir remis à Nadoli :
 - i) des copies certifiées des résolutions adoptées par le conseil d'administration de Komet approuvant la présente convention et la réalisation des opérations envisagées aux présentes;
 - ii) une copie certifiée du règlement de Komet approuvant la fusion; et
 - iii) des copies de tous les consentements contractuels de tiers requis nécessaires à Komet pour réaliser des opérations envisagées aux présentes;
- 5.3.6 le conseil d'administration de Fusionco doit se composer des administrateurs énumérés à la clause 2.7 des présentes;
- 5.3.7 la réalisation d'une vérification diligente à la satisfaction de Nadoli à l'égard de la situation financière, des activités, des biens, des titres, des actifs et des affaires de Komet; et

- 5.3.8 les derniers états financiers disponibles de Komet doivent être exacts et corrects et doivent avoir été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Les conditions décrites ci-dessus sont au profit exclusif de Nadoli et peuvent être revendiquées par Nadoli peu importe les circonstances ou peuvent faire l'objet d'une renonciation par Nadoli à son gré, en tout ou en partie, en tout temps et à l'occasion sans que cela ne porte atteinte aux autres droits de Nadoli aux termes des présentes ou en vertu d'une loi.

- 5.4 **Fusion des conditions.** Les conditions établies aux clauses 5.1, 5.2 et 5.3 des présentes doivent être réputées de façon concluante avoir été remplies, fait l'objet d'une renonciation ou abandonnées au dépôt par Nadoli et Komet des statuts de fusion auprès du directeur.

6. AVIS

- 6.1 **Avis.** Les avis, requêtes et demandes aux présentes, qu'il peut être ou qu'il est nécessaire de donner ou de remettre conformément à une disposition de la présente convention, seront donnés ou remis ou faits par écrit et livrés par messenger, télécopieur ou courrier électronique selon les modalités suivantes :

- 6.1.1 à Nadoli adressés à :

Nadoli Capital inc.

625, avenue du Président-Kennedy, bur. 1505
Montréal (Québec)
H3A 1K2

À l'attention de : M. Claude R. Charron
Télécopieur : (514) 287-1862
Courriel : c.charron@qc.aira.com

avec copie à adressée à :

Frank Mariage
Pothier Valiquette
1155, rue University
Bureau 1216
Montréal (Québec) H3B 3A7

Télécopieur : (514) 874-0489
Courriel : fmariage@pvavocats.ca

6.1.2 à Komet, adressés à :

Les Manufacturiers Komet inc.

1190, Michèle-Bohec
Blainville (Québec)
J7C 5S4

À l'attention de M. Marc Leblanc
Télécopieur : (450) 433-6930
Courriel : marc.leblanc@aquadis.com

ou aux autres adresses et numéros de télécopieur dont les parties peuvent à l'occasion aviser les autres parties aux présentes au moyen d'un avis écrit. Les avis, requêtes et demandes aux présentes sont réputés avoir été reçus, s'ils sont livrés par messenger, à la date de la livraison et, s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courriel, le jour ouvrable suivant l'envoi de la télécopie ou du courriel.

7. MODIFICATION À LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 **Modification.** La présente convention peut, en tout temps et à l'occasion, avant ou après la tenue de l'assemblée de Nadoli, être modifiée au moyen d'une entente écrite des parties aux présentes sans, sous réserve des lois applicables, autres avis à leurs actionnaires respectifs ou aux autres autorisations de la part de leurs actionnaires respectifs, et ces modifications peuvent comprendre notamment :

- 7.1.1 le changement du délai visant l'exécution de l'une ou l'autre des obligations ou actes des parties aux présentes;
- 7.1.2 la renonciation à l'égard d'une inexactitude ou la modification d'une déclaration ou garantie aux présentes ou dans tout document livré conformément aux présentes;
- 7.1.3 la renonciation au respect de l'un ou l'autre des engagements aux présentes ou la modification de ces engagements et la renonciation à l'exécution de l'une ou l'autre des obligations des parties aux présentes ou la modification de ces obligations; ou
- 7.1.4 la renonciation au respect de toute autre condition préalable aux présentes ou la modification de cette condition préalable.

étant entendu qu'aucune modification ne doit changer les dispositions des présentes concernant la contrepartie devant être reçue par les porteurs de titres de Nadoli et les porteurs de titres de Komet sans l'approbation de ces porteurs de titres de Nadoli et de Komet, laquelle approbation doit être donnée de la même façon que celle requise aux fins de l'approbation de la fusion.

7.2 **Droits de résiliation.** Si l'une ou l'autre des conditions de la clause 5 des présentes n'est pas remplie ou respectée au plus tard le 30 juin 2007 (la « **date de résiliation** ») et que cette condition est contenue dans :

- 7.2.1 la clause 5.1 des présentes, l'une ou l'autre des parties aux présentes peut résilier la présente convention au moyen d'un avis à l'autre partie;
- 7.2.2 la clause 5.2 des présentes, Komet peut résilier la présente convention au moyen d'un avis à Nadoli; ou
- 7.2.3 la clause 5.3 des présentes, Nadoli peut résilier la présente convention au moyen d'un avis à Komet.

Si la présente convention est résiliée tel que susmentionné, la partie procédant à la résiliation de la présente convention est libérée de toutes les obligations aux termes de la présente convention, tous les droits d'exécution en nature contre cette partie prennent fin et, à moins que cette partie peut démontrer que la ou les conditions dont le non-respect a fait en sorte que cette partie résilie la présente convention auraient pu raisonnablement être exécutées par l'autre partie, alors l'autre partie sera également libérée de toutes les obligations en vertu des présentes; étant entendu par ailleurs que l'une ou l'autre de ces conditions peut faire l'objet d'une renonciation en tout ou en partie par l'une ou l'autre des parties sans que cela ne porte atteinte à ses droits de résiliation en cas de non respect ou de non exécution d'une autre condition.

- 7.3 **Avis de condition non remplie.** Si Nadoli ou Komet détermine en tout temps avant la date de prise d'effet qu'elle entend refuser de réaliser la fusion ou l'une ou l'autre des opérations envisagées aux présentes en raison du non-respect ou de la non exécution d'une condition de la présente convention qui doit être respectée ou exécutée par l'autre partie, Nadoli ou Komet, selon le cas, avise l'autre sans délai après être parvenu à cette détermination afin que l'autre partie ait le droit et l'occasion de prendre les mesures, à ses propres frais, qui sont nécessaires aux fins de respecter ou d'exécuter cette condition à l'intérieur d'un délai raisonnable, mais au plus tard à la date de résiliation.
- 7.4 **Résiliation mutuelle.** La présente convention peut, en tout temps avant ou après la tenue de l'assemblée de Nadoli, mais au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de prise d'effet, être résiliée par un accord mutuel des administrateurs de Nadoli et de Komet sans autre mesure de la part des actionnaires de Nadoli et, si la fusion ne prend pas effet au plus tard à la date de résiliation, Nadoli ou Komet peut résilier unilatéralement la présente convention, laquelle résiliation prend effet à l'adoption d'une résolution à cet effet par ses administrateurs et à l'envoi d'un avis à cet effet à l'autre partie.

8. GÉNÉRALITÉS

- 8.1 **Convention moratoire.** Tant que la présente convention est en vigueur et à l'exception de ce qui est envisagé aux présentes, ni Nadoli ni Komet (y compris leurs administrateurs, dirigeants et mandataires respectifs) ne solliciteront de discussions, de manifestations d'intérêt, de propositions ni n'accepteront d'offres d'une personne relativement à une fusion, un regroupement, un arrangement possible ou relativement à la vente de la quasi-totalité des actions ou des actifs de Nadoli ou de Komet ou d'une participation majoritaire dans Nadoli et Komet, selon le cas, étant entendu cependant que le conseil d'administration de Nadoli et de Komet, selon le cas, peuvent prendre des mesures ou s'abstenir de prendre des mesures selon ce qui est approprié afin de

s'acquitter des obligations fiduciaires applicables et étant entendu de plus que Nadoli et Komet (y compris leurs administrateurs, dirigeants et mandataires) peuvent solliciter et accepter des offres si les statuts de fusion ne sont pas déposés auprès du registraire au plus tard à la date de résiliation.

- 8.2 **Communication d'une autre opération.** Si Komet ou Nadoli reçoit une proposition, offre ou manifestation d'intérêt non sollicitée à l'égard de l'une ou l'autre des questions mentionnées à la clause 8.1 des présentes, au plus tard à la date de résiliation, le récipiendaire de cette proposition, offre ou manifestation d'intérêt doit en aviser les autres parties aux présentes et leur fournir les détails de cette proposition, offre ou manifestation d'intérêt.
- 8.3 **Entente intégrale.** Les conditions et dispositions des présentes et les annexes aux présentes constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplacent toute autre communication verbale ou écrite antérieure.
- 8.4 **Caractère exécutoire.** La présente convention lie les parties aux présentes et s'applique à leur profit.
- 8.5 **Cession.** Aucune partie à la présente convention ne peut céder l'un ou l'autre de ses droits ou l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente convention sans le consentement préalable écrit des autres parties aux présentes.
- 8.6 **Information au public.** Les parties conviennent de se consulter avant de diffuser de l'information ou une annonce au public concernant la présente convention et elles conviennent que cette information ou cette annonce sera à la satisfaction mutuelle de toutes les parties; étant entendu cependant que la présente clause ne s'applique pas si l'une des parties aux présentes est avisée par son conseiller juridique que certaines informations ou annonces, auxquelles les autres parties après avis raisonnable ne consentiront pas, doivent être transmises ou faites en vertu des lois applicables, des règles des bourses applicables ou des politiques des autorités de réglementation compétentes.
- 8.7 **Frais et dépôt.** Nadoli et Komet conviennent chacune que l'ensemble des coûts et frais engagés dans le cadre de l'opération envisagée aux présentes avant l'approbation par leur conseil respectif des conditions des présentes demeurent l'obligation des parties les ayant engagées. Nonobstant ce qui précède, les coûts et frais suivants seront assumés par Komet; soit i) tous les coûts engagés afin d'obtenir l'approbation de la Bourse de croissance TSX et de procéder à l'annonce de l'opération admissible; ii) tous les frais juridiques engagés pour la préparation de la présente convention ainsi que pour obtenir toutes les autres approbations réglementaires nécessaires à l'égard de l'opération admissible, le cas échéant; iii) l'ensemble de la rémunération et des frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; iv) l'ensemble des honoraires et frais des vérificateurs pour la préparation des états financiers pro forma de Fusionco.

Nadoli et Komet conviennent également que les frais suivants seront pris en charge par la partie qui les engage, soit : tous les frais de vérification diligente et tous les frais à l'égard des conseils juridiques, fiscaux et financiers qui sont uniquement au profit de la

partie concernée, de ses actionnaires ou de ses administrateurs en ce qui concerne l'opération admissible.

- 8.8 **Délais de rigueur.** Les délais sont de rigueur dans la présente convention.
- 8.9 **Lois applicables.** La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et les parties aux présentes reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux de la province de Québec.
- 8.10 **Dissociabilité des dispositions.** Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention est déclarée non valable, illicite ou inopposable par un tribunal ou un autre autorité légitime et compétente, la présente convention demeure en vigueur à l'égard des dispositions opposables et tous les droits et recours acquis aux termes des dispositions opposables demeurent en vigueur après cette déclaration, et toute disposition inopposable doit être remplacée, dans la mesure autorisée par la loi, par une disposition qui, étant valable, se rapproche le plus de l'intention sous-jacente de la disposition non valable, illicite et inopposable.
- 8.11 **Confidentialité.** Komet et Nadoli fourniront chacune l'information concernant sa situation financière, ses activités, ses biens, ses titres, ses actifs et ses affaires (y compris tout contrat important) qui peut être raisonnablement demandée par l'autre partie. L'information :
- 8.11.1 qui n'est pas transmise au public de manière générale; ou
 - 8.11.2 à laquelle une partie ou ses représentants n'avaient pas accès de manière non confidentielle avant la date de la présente lettre; ou
 - 8.11.3 qui n'est pas offerte à une partie ou à ses représentants de manière non confidentielle de la part d'une personne qui n'est pas, à la connaissance de la partie ou de ses représentants, autrement liée par des obligations de confidentialité à la personne qui transmet cette information ou ne fait pas, par ailleurs, l'objet d'une interdiction visant la transmission de cette information à la partie ou à ses représentants;
- sera conservée de manière confidentielle par chacune des parties et doit constituer de l'information confidentielle (l'« **information confidentielle** »). Aucune information confidentielle ne peut être diffusée à des tiers sans le consentement de la personne qui transmet cette information, sauf que les parties aux présentes conviennent qu'elles ne refuseront pas indûment ce consentement dans la mesure où cette information confidentielle doit être divulguée par acte de procédure ou doit être divulguée à des organismes de réglementation et/ou intégrée dans des documents publics.
- 8.12 **Exemplaires et copies télécopiées.** La présente convention peut être signée en exemplaires séparés et ces exemplaires, pris ensemble, constituent une (1) convention. Les parties ont le droit de se fier à la livraison d'une copie télécopiée de la convention signée et cette copie télécopiée servira légalement à créer une convention valable et exécutoire.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention en date de la date conventionnelle indiquée à la première page des présentes.

NADOLI CAPITAL INC.

Par :



Claude R. Charron, président

LES MANUFACTURIERS KOMET INC.

Par :

Marc Leblanc, président

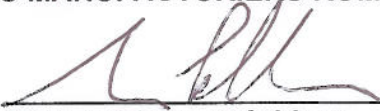
ANNEXE B
MONTANTS DUS À DES PARTIES RELIÉES

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention en date de la date conventionnelle indiquée à la première page des présentes.

NADOLI CAPITAL INC.

Par : _____
Claude R. Charron, président

LES MANUFACTURIERS KOMET INC.

Par :  _____
Marc Leblanc, président